

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mars 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Galva et Traitement de Surface - GTS**

4 rue des Forges  
ZI Nord  
86200 Loudun

Références : 2025 396 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007201432

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement Galva et Traitement de Surface - GTS implanté ZI Nord - avenue Ouagadougou 4 rue des Forges 86200 Loudun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC 2025 et pour procéder au récolement de la mise en demeure de 2024 sur la détection incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Galva et Traitement de Surface - GTS
- ZI Nord - avenue Ouagadougou 4 rue des Forges 86200 Loudun
- Code AIOT : 0007201432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société GTS est la galvanisation à chaud de pièces métalliques (immersion des pièces métalliques, ayant subi préalablement un traitement de surface, dans un bain de zinc liquide). Le site de Loudun a été créé en 1990 (une chaîne de galvanisation constituant l'unité 1).

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-078 en date du 5 avril 2000 a pris en compte une nouvelle ligne de galvanisation équipée d'un laveur (unité 2).

En 2005, la rétention et les cuves de l'unité 1 ont été renouvelées, avec mise en place du traitement des effluents atmosphériques et remplacement du four électrique par induction, pour le bain de galvanisation, par un four à gaz.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-084 en date du 11 avril 2011 a supprimé et remplacé les articles 1, 4.2, 12.2, 12.4, et l'annexe « rejets à l'atmosphère - valeurs limites et surveillance », créé les articles 11.3 et 11.4 concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques et prescrit un bilan de fonctionnement.

En 2012, l'exploitant a mis en place l'aspiration des deux bains de zinc ainsi que deux dépoussiéreurs associés. Ces rejets sont ensuite rejetés au travers d'une seule cheminée.

En fin d'année 2018 une nouvelle aspiration a été installée sur les deux bains de dégraissant de l'unité 1.

Par courrier du 23 septembre 2013, la société a transmis la fiche navette modifiée concernant le statut, au regard de la réglementation « Industrial Emission Directive » (IED), de ses installations. Elles bénéficient de l'antériorité au titre des rubriques n° 3230 (transformation des métaux ferreux) et 3260 (traitement de surface des métaux).

Suite à la visite d'inspection diligentée le 16 mars 2021, l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-192 en date du 30 septembre 2021 a mis à jour le classement des activités et définit, au titre de la réglementation IED, la rubrique 3230 alinéa c comme étant la rubrique principale de l'exploitation (conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FMP « transformation de métaux ferreux »). Un APC a été pris le 8 avril 2024 pour entériner l'instruction du dossier de réexamen IED et imposer des dispositions complémentaires notamment en matière d'analyses des sols et des eaux souterraines.

Par arrêtés préfectoraux du 21 mars 2024 et du 18 juin 2024, l'exploitant a été mis en demeure respectivement d'installer un dispositif de détection automatique d'incendie et de transmettre les résultats des campagnes d'analyses des substances PFAS,

L'entreprise emploie environ 40 salariés travaillant en 2 x 8, et complète l'effectif par le travail d'intérimaires (environ 14 personnes).

La société dispose sur une surface de 2,2 hectares :

- des 2 lignes de production ;
- d'une zone couverte de 3 000 m<sup>2</sup> pour le stockage des pièces finies ;
- d'un système commun aux 2 lignes de production de traitement des rejets atmosphériques à filtres à manche ;
- d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures mis en place pour récupérer les eaux pluviales de la zone extérieure en enrobé (stockage des pièces à traiter - circulation des véhicules).

Les 2 lignes de production sont constituées de :

usine 1

- situées sur une fosse, 2 bains de dégraissant d'une capacité unitaire de 44 m<sup>3</sup>,

- situées sur une 2<sup>e</sup> fosse :

- 6 bains d'acide d'une capacité unitaire de 44 m<sup>3</sup>. Un chauffage du bain à 18 °C est possible en hiver. Une aspiration latérale à la surface du bain envoie les vapeurs vers un laveur (lavage à l'eau des vapeurs) ;
- 1 bain de dézingage de 37 m<sup>3</sup> ;
- 1 bain de fluxage de 42 m<sup>3</sup> ;
- 2 rinçages « bain mort » ;

Les pièces sont ensuite placées dans un séchoir puis déposées dans le bain de zinc liquide (44 m<sup>3</sup>, 300 tonnes portées à 447 °C). Lors de cette opération des rideaux se ferment de part et d'autre du bain en même temps que l'immersion des pièces métalliques, permettant ainsi de récupérer un maximum les fumées de galvanisation afin qu'elles soient traitées. Enfin, un ponçage final est réalisé si besoin.

usine 2

La ligne de production est quasiment identique, avec 3 bains de dégraissant de capacité unitaire de 38,5 m<sup>3</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions suite réexamen IED	AP Complémentaire du 08/04/2024, article 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Effluents liquides	AP Complémentaire du 08/04/2024, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Foudre	Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 8.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rétention et déclencheurs points bas	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 8.13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Confinement	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des eaux d'extinction d'incendie	30/06/2006, article 9	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Constance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/04/2024, article 1.2
2	Étiquetage des produits	Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 10.2
3	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 2.2
5	Analyse PFAS	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/04/2000, article 8.13

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure de 2024 concernant la détection incendie ne peut être levée en totalité à date même si les dispositifs vus en inspection sont fonctionnels et disponibles. Plusieurs justificatifs et la réception des travaux doivent être communiqués à l'inspection au préalable.

S'agissant de la mise en demeure prise concernant les analyses PFAS, celle-ci est satisfait.

Les investigations environnementales réalisées suite à l'APC de 2024 ont été menées et doivent être poursuivies pour définir les mesures de surveillance et de gestion à mettre en place notamment pour la dépollution de la zone de l'ancienne fosse où une imprégnation des terres en Zn est observée.

Enfin, l'exploitant se doit d'évaluer les besoins pour la défense incendie de son site et pour le confinement des eaux d'extinction et de mettre en place les moyens nécessaires sur site pour disposer du requis.

Des actions correctives sont demandées dans le présent rapport sur ces différents sujets.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2024, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant est autorisé à exploiter un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques comprenant les installations suivantes :

- 2567 - A : bassins de galvanisation - 88 m<sup>3</sup>

- 3260 - bains de dégraissant, d'acide, de dézingage et de fluxage - A : 889,5 m<sup>3</sup>

- 4511 - bains de dézingage (74 m<sup>3</sup>) et bains de fluxage (84 m<sup>3</sup>) dont les concentrations en chlorure de Zn sont inférieures à 25 %.

Article 10.2 de l'AP de 2000 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux, détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à jour et à disposition de l'IIC et du SDIS

#### **Constats :**

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits neufs (dont les acides) et a un plan des stockages des produits chimiques présents dans les bains de traitement de surface.

L'exploitant a précisé que les bains de traitement de surface sont toujours pleins et de ce fait, il n'y a pas d'état des stocks spécifiques. L'exploitant considère que les bains sont à considérer remplis.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé que les bains :

- de dézingage sont concentrés par des produits à moins de 25 % en chlorure de Zn ;
- de fluxage sont concentrés dans le process vers les 24 % en chlorure de Zn.

Concernant les bains de fluxage, c'est l'exploitant qui réalise les dilutions dans les bains avec les acides de fluxage purs pour garantir le respect des titres en dessous de 25 %.

L'inspection a constaté que les stockages de produits de fluxage purs sont réalisés sur site (comme les opérations de dilution pour rester en dessous des 25 % supra dans les bains sont réalisées in situ). Ils sont classés en H410 et relèvent de la rubrique 4510 au titre de la nomenclature des installations classées.

Après avoir vu l'état des stocks, 1 500 litres de produits de fluxage sont stockés sur site. Cette quantité est en deçà du seuil de déclaration (20 t) pour la rubrique 4510. L'exploitant a indiqué qu'au plus 4 GRV (soit 4 m<sup>3</sup>) peuvent stocker des produits classés H410.

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant précise qu'il dispose d'un bain de fluxage sur site où des essais (pour de la serrurerie, de la charpente) avec des produits sans chlorure de Zn. Les essais sont probants mais n'amènent pas une efficacité totale sur les produits finis.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Étiquetage des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 10.2

**Thème(s) :** Autre, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les mentions de dangers conformément à la réglementation relative à

l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que des affichages indiquant les produits stockés dans les bains et cuves sont bien présents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Modifications des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 2.2

**Thème(s) :** Autre, conformité

**Prescription contrôlée :**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Constats :**

L'exploitant précise ne pas avoir de modifications sur site à courts ou moyens termes.

L'exploitant explique que les seules améliorations seront réalisées sur les aires de dépotage de produits existantes du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Installer et respecter les prescriptions du point II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sur la détection automatique d'incendie.

Échéance de la mise en demeure du 21 mars 2024 (APMD) : 21 juillet 2024

Extrait de l'AM supra :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant

d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

#### **Constats :**

Par courriel du 19 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que la détection incendie a fait l'objet d'une commande auprès de l'entreprise BRUNET. 3 factures ont été transmises à l'inspection. Les câblages et les détecteurs sont en place.

L'inspection a pris connaissance du devis de juillet 2024 pour un montant de 80 k€ prévoyant l'installation d'un système incendie SSI. Dans les factures transmises, il est indiqué que des modules ont été installés et notamment « pour la coupure de la ventilation », « GAZ », et « énergie ». De plus, un système de diffuseurs sonores a été ajouté à la détection incendie.

Au jour de l'inspection, la détection incendie et la centrale SSI sont opérationnelles et en phase de test ; les télétransmissions vers les GSM sont à finaliser ; la finalisation est prévue au plus tard pour fin avril.

La détection incendie a été installée au niveau des unités de TS (U1 et U2), des locaux four en sous-sol, des TGBT et des locaux administratifs.

Il existe deux systèmes de lavage des vapeurs ; une sonde a été installée par système de ventilation / extraction au niveau de l'aspiration des vapeurs vers les laveurs gaz. Une sonde a été installée également au niveau de l'aspiration des bains d'acide, de dézingage... Ces sondes ont été associées à des seuils de température (qu'il conviendra de préciser) pour le déclenchement des alarmes et de l'arrêt de la ventilation.

L'exploitant a précisé que les tests des asservissements en cas d'échauffement dans les systèmes d'aspiration et de détection incendie n'ont pas été réalisés car les coupures électriques et gaz n'ont pu être faites comme la production est en cours. Lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté par sondage la présence de sondes d'échauffement au niveau des systèmes d'aspiration de dézingage unité 2 et de l'aspiration du laveur de gaz de l'unité 2.

Les travaux réalisés semblent a priori conformes aux dispositions de l'APMD supra mais pour acter sa levée, il faut que l'exploitant produise tous les justificatifs ad hoc après réception.

L'inspection invite aussi à l'exploitant à faire contrôler la détection incendie et l'ensemble des asservissements associés tous les semestres.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Afin de lever la mise en demeure, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de:**

- transmettre les justificatifs attestant de la conformité du système de détection incendie par rapport aux exigences réglementaires ;
- justifier que les sondes de mesure d'échauffement installées dans les systèmes d'aspiration du site sont fonctionnelles et que les asservissements de coupure de la ventilation fonctionnent en cas de détection ;
- justifier que les alarmes sonores et les reports téléphoniques en cas de détection incendie et/ou d'échauffement sont fonctionnels ;
- réaliser tous les six mois des vérifications périodiques de la détection incendie et des

**asservissements associés (arrêt des installations électriques, de la ventilation, reports d'alarmes en local et GSM pour aviser le personnel exploitant). Cette prescription fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Analyse PFAS

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Réaliser l'analyse PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Échéance de l'APMD : 18/07/2024

### **Constats :**

Sur site, il existe 4 points de rejets des eaux pluviales. Aucun rejet d'eaux de process n'est réalisé sur site l'établissement étant en configuration « 0 rejet ».

Concernant les rejets pluviaux : Le point de rejet EP en aval (il s'agit du point situé en bas du site) du site récolte environ 70 % des eaux pluviales (une grande partie du parc de stockage des produits finis, le bâtiment de stockage acier galvanisé, et une partie du bâtiment de production U1) ; ce point est le plus représentatif de l'impact que pourrait avoir l'établissement sur le milieu naturel. Il y a 3 autres points de rejets secondaires des EP en amont du site qui se partagent « le reste » des eaux pluviales.

Les analyses PFAS ont été réalisées comme suit :

-point de rejet EP aval 1 : les 26 juin, 26 septembre et 02 octobre 2024 (les prélèvements ont été réalisés par IRH) : les résultats ont été déclarés sous GIDAF. Pour les analyses de juin et septembre, tous les résultats sont inférieurs aux LQ réglementaires. En revanche, les concentrations mesurées en octobre font état en AOF d'une teneur < 4 µg/l (au delà de la LQ réglementaire fixée à 2 µg/l).

-pour les trois autres points de rejets considérés comme secondaires (EP2, EP3 et EP4), l'inspection avait précisé à l'exploitant par courriel du 14 octobre 2024 « de réaliser dans le cadre des analyses ponctuelles présentées dans le cahier des charges transmis d'en profiter de faire une analyse ponctuelle en PFAS sans réaliser une campagne sur 3 mois ». L'analyse a été réalisée le 28 novembre 2024. L'exploitant a transmis les 3 rapports dont les prélèvements respectifs n'ont pas été réalisés par un laboratoire agréé cependant. Les résultats en concentrations sont inférieures aux LQ réglementaires.

Pour rappel, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 prévoit que « Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>e</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord

multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ». L'exploitant doit porter une attention particulière à ce propos lors de prochaines analyses requérant un prélèvement par un laboratoire agréé ou à défaut accrédité COFRAC.

Néanmoins au regard de ce qui précède, l'inspection relève que l'exploitant s'est acquitté des analyses demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure et que ce dernier peut être considéré comme satisfait.

Enfin, l'exploitant est invité à poursuivre des actions, si le besoin s'en fait ressentir, visant à réduire / supprimer les émissions en PFAS / AOF dans ses effluents de surface.

**La mise en demeure concernant la réalisation des analyses en PFAS est satisfaite.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/04/2000, article 8.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] »

Constat lors de la dernière inspection de février 2024 :

Le dernier contrôle/entretien a été réalisé le 30 octobre 2023 par la société G.P.S. (63 extincteurs). L'exploitant présente également un plan d'intervention (plan "ER") établi par le SDIS, mis à jour en novembre 2023.

L'exploitant signale en outre avoir réalisé un exercice incendie avec le SDIS en septembre 2023.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant l'entretien des RIA.

**Constats :**

Le rapport de vérification des extincteurs et des RIA a été communiqué à l'inspection. La vérification a été réalisée en septembre 2024.

Concernant les extincteurs, le rapport de contrôle ne met pas en lumière d'observation particulière. De plus, le certificat Q4 établi le 24 septembre 2024 indique que le parc d'extincteurs « est conforme et est maintenu conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 ».

Concernant les RIA, le rapport de contrôle ne met pas en lumière d'observation sur les 5 RIA contrôlés.

Lors de la visite des installations, un essai de fonctionnement d'un RIA a été réalisé avec succès. En revanche, la portée de la lance n'était pas à l'attendu mais la problématique est connue par l'exploitant, n'ayant pas obtenu la conformité APSAD R5. Les moyens de première intervention demeurent efficaces même si le débit du réseau RIA n'est pas optimal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositions suite réexamen IED**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/04/2024, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des sols et des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>En l'absence d'état des lieux initial complet de la contamination des sols et des eaux souterraines évaluée dans le rapport de base de février 2024 susvisé, l'exploitant est tenu de réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations environnementales complémentaires suivantes :</p> <p>-des compléments d'investigations des sols au niveau des zones investiguées dans le rapport de base de février 2024 susvisé et portant sur l'ensemble des paramètres pertinents : en ajoutant dès lors cela s'avère nécessaire, des analyses sur l'ensemble des éléments traces métalliques (arsenic...), les solvants aromatiques (BTEX), les alcools et solvants polaires ;</p> <p>-des investigations complémentaires des sols au niveau et autour de l'ancienne fosse d'entretien (installation identifiée I dans le rapport de base susvisé) et des anciennes cuves enterrées de récupération des bains de produits chimiques (installation identifiée J dans le rapport de base susvisé) ; ces investigations devront couvrir l'ensemble des paramètres pertinents ;</p> <p>-des investigations complémentaires de sols pour délimiter spatialement (en surface et en profondeur) la contamination des sols observée en Zinc (pic observé à 3 800 mg/kg MS) lors des investigations réalisées ayant conduit à l'élaboration du rapport de base susvisé. L'absence d'investigations dans des zones pertinentes devra être justifiée (inaccessibilité du fait d'équipements, de zones étanches...).</p> <p>À l'issue de ces investigations et au plus tard le mois suivant, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols et les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où les investigations environnementales demandées par le présent article révèlent une contamination par un ou plusieurs polluants et après avis de l'inspection, l'exploitant réalise des investigations des eaux souterraines sous-jacentes à l'établissement et portant à minima sur les paramètres suivants : ensemble des ETM, HCT, HAP, chlorures, pH, ammonium, pH, solvants aromatiques, alcools, solvants polaires ;</p>

## **Constats :**

Des dispositions ont été mises en œuvre et les rapports sur les investigations de sols ont été transmis à l'inspection au courant de l'année 2024.

A cet effet, les rapports transmis ont bien visé les points d'analyse suivants :

- I (ancienne fosse entretien) ;
- J (ancienne cuve enterrée de récupération des bains) ;
- nord / bains de traitement

les conclusions suivantes ont été émises :

- rien de notable en I ;
- J : pollution en zinc mais atténuation importante en vertical ;
- nord / bains de traitement : pollution zinc / ammonium et chlorures avec atténuation verticale.

Les investigations supra ont bien porté sur l'ensemble des paramètres requis.

Le rapport supra conclut à la nécessité d'une étude hydrogéologique puis le cas échéant à des investigations dans le milieu eaux souterraines.

Par courriel du 03 juillet 2024, l'inspection avait indiqué à l'exploitant la nécessité de :

- prendre en compte les recommandations du bureau d'études et de réaliser l'étude hydrogéologique demandée ;
- caractériser l'impact en latéral / vertical des concentrations particulièrement importantes en Zn en zone J observées à des concentrations 14 000 mg/kg MS en S10 à 3 m de profondeur ;
- réaliser pour la gestion des terres, « d'un plan de gestion qui sera nécessaire à l'issue des investigations de terrain afin d'étudier les possibilités de remise en état des zones impactées. La compatibilité sanitaire sera étudiée dans le cadre du plan de gestion ».

L'exploitant a précisé par courriel du 19 décembre 2024 que l'étude hydrogéologique commandée à la société IDDEA n'a pas permis d'écartier la possibilité d'un transfert des pollutions observées vers les eaux souterraines.

3 piézomètres ont été installés dans les zones suivantes :

- Pz1 : considéré comme en aval hydraulique de la majeure partie des installations du site ;
- Pz2 : sous influence du cône de percolation des anciennes cuves enterrées de récupération des eaux des bains et de la zone d'impact dans les sols S10 ;
- Pz3 : sous influence du cône de percolation des bains de galvanisation et de la zone d'impact des sols S4.

Par courriel en date du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres qui ont été réalisées le 21 novembre 2024. Les analyses ont bien porté sur l'ensemble des paramètres réglementés dans l'arrêté supra. Le bureau d'études conclut :

- à la présence d'anomalie en nitrates au niveau du Pz1 (aval) et Pz2 (secteur zone S10). De l'ammonium est également observé ;
- à la présence d'une anomalie en chlorures au niveau du Pz3 (secteur zone S4, sur laquelle un impact sol en chlorures avait été relevé) ;
- à la présence de zinc au niveau du Pz3 (secteur zone S4).

Il est précisé que « les teneurs retrouvées dans les eaux souterraines ne permettent pas d'exclure

la présence d'un transfert de polluants retrouvés dans les sols au droit du site ». IDDEA préconise donc de réaliser une seconde campagne de prélèvements d'eaux souterraines pour conclure quant à l'origine des anomalies observées (interne ou externe).

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la prochaine campagne 'analyse des eaux souterraines sera réalisée le 25 mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport d'analyse des eaux souterraines et de mettre en œuvre les recommandations nécessaires. Les analyses doivent permettre d'apprecier la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique des installations GTS.**

**Il est également demandé à l'exploitant de se positionner sur les suites à donner pour satisfaire aux dispositions des articles 2.5 et 2.8 de l'APC de 2024 et de répondre aux deux demandes suivantes formulées par l'inspection dans son courriel du 03 juillet 2024 :**

- de caractériser l'impact en latéral / vertical des concentrations particulièrement importantes en Zn en zone J observées à des concentrations 14 000 mg/kg MS en S10 à 3 m de profondeur ;
- de réaliser pour la pollution des terres, « un plan de gestion qui sera nécessaire à l'issue des investigations de terrain afin d'étudier les possibilités de remise en état des zones impactées. La compatibilité sanitaire sera étudiée dan le cadre du plan de gestion.

Dans tous les cas, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un suivi piézométrique sera à pérenniser à une fréquence en générale semestrielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Effluents liquides**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/04/2024, article 2.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance pérenne des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

**Effluents industriels :** Les dispositions de l'article 5 de l'AP du 11 avril 2011 susvisé demeurent applicables notamment « tout rejet d'eau d'origine industrielle est strictement interdit ; l'exploitant procède au « zéro rejet ».

L'exploitant est en mesure de justifier que les réseaux des eaux industrielles sont bien étanches et de fait, que des contrôles périodiques sont mis en place pour s'en assurer.

**Eaux pluviales :** Des rejets d'eaux pluviales sont réalisés sur le site, notamment au niveau du point identifié dans le dossier de réexamen IED susvisé L'exploitant s'assure qu'il n'existe pas d'autres points de rejet des eaux pluviales et dans le cas où d'autres points de rejet sont identifiés, ces derniers sont soumis aux mêmes exigences que celles du point R2.

L'exploitant dresse la liste des paramètres pertinents à analyser au niveau des rejets d'eaux

pluviales de l'établissement et la transmet à l'inspection. A minima, les paramètres suivants seront à analyser :

-pH : entre 5,5 et 8,5

-MES : VLE fixée à 30 mg/l

-DCO : VLE fixée à 90 mg/l

-Indices hydrocarbures : VLE fixée à 5 mg/l

-Zinc : 1 mg/l

-Autres éléments traces métalliques pertinents : Pas de VLE sauf pour les métaux retenus qui seraient concernés et pertinents d'après l'inventaire à réaliser par l'exploitant en application de la MTD2 du BREF FMP ;

-HAP : Pas de VLE

-chlorures : Pas de VLE

-ammonium : Pas de VLE

-solvants aromatiques, alcools, solvants polaires : Pas de VLE.

Les analyses de la qualité des eaux pluviales rejetées sont effectuées tous les ans a minima.

L'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection l'abandon définitif du suivi annuel des paramètres autres que ceux réglementés par le BREF FMP, dès lors qu'au moins 4 analyses réalisées consécutivement démontrent que les concentrations sont en dessous de la limite de quantification (LQ).

Aussi après avoir réalisé plusieurs analyses, l'exploitant peut également proposer une révision du programme de surveillance ainsi que des valeurs limites d'émission à retenir pour les paramètres à suivre pour se conformer à la réglementation nationale applicable.

#### Constats :

**Eaux industrielles :** L'exploitant a rappelé les éléments suivants dans son courriel du 19 décembre 2024 : « Concernant la gestion des eaux industrielles, comme la grande majorité des galvanisateurs européens, nous fonctionnons en rejet 0 (conformément MTD 63 des conclusions BREF FMP). Les eaux des laveurs HCl sont réutilisées pour les apponts des bains de décapage. Les acides usés de décapage, de dézingage et les fonds de cuves sont recyclés (KUHLMANN, VCD) ou détruit (VEOLIA SARP SIAP) ». L'exploitant a transmis des BSD attestant de l'envoi des effluents dangereux liquides dans des filières de traitement (code déchets 11 01 05\* « Acide » : 25,76 t évacuées en juillet 2024, code déchets 06 01 99 « HCL usé » : 27,34 t évacuées en novembre 2024 et code déchets 11 01 05\* « Acide » : 18,86 t évacuées en décembre 2024).

L'inspection constate que le BSD du mouvement de novembre 2024 n'est pas conforme dans la mesure où il s'agit d'un déchet dangereux et qu'un tel remplissage (code déchets erroné sur le BSD et relatif à un DND) induit une défaillance sur la traçabilité de ce sujet et des déclarations faites sur les typologies de déchets traités. L'inspection invite l'exploitant à être vigilant sur ce point d'autant plus que sur son registre interne de mouvement de déchet, l'exploitant a bien classé ce mouvement de déchets sous le code 11 01 05\*.

Aussi lors de la visite des installations, les stockages des eaux industrielles usagées sont réalisés dans deux citernes dites « HCL usagé ». Ces cuves de stockage sont bien en rétention. Pour l'évacuation, ces effluents sont pompés directement par VEOLIA pour être envoyés en filière de traitement externe.

**Eaux pluviales :** Aucune analyse d'eaux pluviales n'a été réalisée en 2024 et déclarée sous GIDAF. Depuis début 2025, l'exploitant a fait réaliser plusieurs devis pour la réalisation des analyses sur l'ensemble des paramètres requis auprès de l'APAVE. La commande est passée courant mars 2025 (le montant est de l'ordre de 1 500 € contre le premier devis de IRH de l'ordre de 6 000 €). Les analyses vont être réalisées prochainement dès lors qu'un épisode de pluie sera observé (le site n'ayant pas de bassins de régulation des eaux pluviales, les prélèvements doivent être réalisés directement au niveau des points de rejet dans les regards).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :**

- s'assurer que les codes déchets pris en compte dans les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont adéquats ;
- transmettre l'analyse des eaux pluviales à réaliser sur l'ensemble des 4 points de rejets et sur tous les paramètres visés dans l'APC de 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 8.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

**Constats :**

Une ARF a été faite en 2021 et conclut que « sans mesure de protection, pour chaque type de risque présent dans la structure, la valeur totale des risques n'excède pas le risque tolérable RT . Au sens de la norme NF EN 62305-2 appliquée la structure est protégée. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter des mesures de protection contre les effets directs et/ou indirects de la foudre. [...] Toutefois il est recommandé de conserver les parafoudres actuellement en place. Si ceux-ci sont conservés alors ils devront être remis en conformité et faire l'objet de vérifications périodiques »

L'exploitant a indiqué avoir choisi de les conserver et qu'il ferait les vérifications périodiques. Un DOE de mars 2023 a été transmis suite à l'ajout de parafoudre au niveau d'un sectionneur porte fusible dans le TGBT du site, de parafoudres dans des sectionneurs dans l'atelier et les bureaux.

Concernant l'ajout de parafoudres au niveau de la centrale SSI nouvellement installée, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de:**

- justifier que des parafoudres ont bien été installés au niveau de la centrale SSI;
- faire réaliser une vérification foudre des parafoudres (TGBT...) et des différentes protections existantes et valorisées dans l'ARF, par un organisme compétent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Constats :

Les installations électriques sont bien contrôlées périodiquement ; en effet :

- un contrôle par thermographie IR a été réalisé par l'APAVE le 13 juin 2024.
- un contrôle général des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 20 août 2024.

Le certificat Q19 (thermographie IR) indique que :

- des non-conformités sont observées et que le risque incendie est présent ;
- toutes les installations n'ont pas été contrôlées par thermographie IR dont plusieurs armoires machines, ..., les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot IR ;
- les cellules HT n'étant pas équipées de hublot IR, une campagne de mesures ultrason sur ces cellules doit être réalisée.

Le certificat Q18 (contrôle général des installations électriques) indique que :

- des non-conformités sont présentes et que les installations sont susceptibles de présenter un risque d'incendie et d'explosion ;
- la vérification des installations électriques n'a été que partielle ; en effet, aucune coupure générale n'a été faite et des dispositifs de type dispositifs différentiels résiduels, armoires électriques plastronnées n'ont pas été inspectés ;
- l'absence de présentation du DRPCE de l'établissement.

Aux dires de l'exploitant, aucun contrôle complémentaire des installations non inspectées par IR

ou autre n'a été réalisé en rattrapage ; cette pratique n'est pas satisfaisante, attendu qu'un contrôle annuel de l'ensemble des installations électriques doit être réalisé.

L'exploitant tient à jour un plan d'actions au format Excel :

- les non-conformités listées sur le Q18 concernant le hall des bains n°2 auraient été traitées le 05 septembre 2024 ;
- les non-conformités listées sur le Q19 concernant les armoires bain et ponts du local TGBT U2 auraient été traitées le 06 juillet 2024.

Enfin, l'exploitant a confirmé ne pas avoir de DRPCE sur site. Des zones ATEX existent nécessairement sur site au regard de l'utilisation de gaz pour les fours. Lors de la visite des installations, aucun pictogramme Ex n'a été observé au niveau des locaux fours et au niveau des tuyauteries gaz. De plus au niveau des brides des tuyauteries gaz où des ATEX pourraient se produire, des électrovannes / capteurs sont présents et ces derniers ne sont pas qualifiés ATEX. Il y a donc des mises en conformité matérielles à envisager.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :**

- faire réaliser les contrôles des installations électriques non réalisées et les coupures électriques associées ;
- recenser les zones ATEX du site et d'établir un DPRCE ;
- matérialiser toutes les zones ATEX du site par un affichage / pictogramme « Ex » ;
- réaliser un audit d'adéquation des matériels électriques et non électriques présents dans les zones ATEX pour s'assurer de leur conformité par rapport au zonage ATEX, au titre des articles R. 557-7-1 et suivants du code de l'environnement ; ;
- mettre en conformité les matériels concernés par des équipements certifiés ATEX.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 11 : Rétention et déclencheurs points bas**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

### **Constats :**

Concernant la mise en place de déclencheurs points bas dans les rétentions des bains de TS, l'exploitant a mis en place deux procédures de contrôle des rétentions générales :

-des bains unités U1 et U2

-des cuves stocks acide U1 et U2. Ces procédures ont été révisées en décembre 2024.

Les rétentions présentes sont les suivantes :

- Unités 1 et 2 : il y a une première rétention générale située sous les 2 cuves de dégraissant, et une seconde située sous les autres cuves de la ligne de traitement (Décapage, Dézingage, Rinçage, Fluxage).

- Unités 1 et 2 : chacune des 2 zones de stockage d'acide Z2 et Z4, est équipée de 2 citerne d'acide chlorhydrique, 1 d'acide neuf et l'autre d'acide usé. Ces citerne sont positionnées dans une fosse de rétention.

Sur chaque unité, 3 sondes en point bas sont présentes dont une en rétention acide (bains), en rétention basique (bains dégraissage) et en rétention pour les stockages d'acides neufs et usagés.

Les procédures de contrôle prévoient des contrôles annuels généraux sur les rétentions et plus particulièrement sur les déclencheurs points bas dont la description suivante est donnée : « Ces fosses de rétention sont équipées en partie basse, de capteurs placés dans un regard. Les capteurs doivent être vérifiés (présence et état) et testés. Les panneaux d'alarme (page suivante) déclenchent une alarme lumineuse et une alarme sonore en cas de défaut. Un bouton test permet de valider le bon fonctionnement des lampes ». Des fiches de contrôle ont également été mises en œuvre pour suivre ces vérifications. L'exploitant a précisé que ces vérifications des sondes en points bas des rétentions ne sont pas encore tracées.

Lors de la visite des installations, un essai de l'alarme point bas de la zone de stockage HCL neuf et usagé de l'unité 2 a été réalisé avec succès. Une alarme visuelle et un report téléphonique auprès du technicien de maintenance ont été observés.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- la rétention visible des stockages HCl neuf et usagé des unités 1 et 2 sont en bon état ;
- des séparations physiques entre les rétentions des bains de dégraissant (basiques) et des bains acides (HCl) sont présentes pour la gestion des mélanges incompatibles ;
- aucun système de relevage n'est présent dans les rétentions ; ceci a pu être confirmé par constat visuel de l'inspecteur pour les rétentions de stockage HCL neuf et usagé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité en termes de dimensionnement des différentes rétentions du site.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé, sous deux mois, à l'exploitant de :**

- mettre en place une traçabilité des vérifications de bon vérification des reports d'alarmes point bas des rétentions ;
- justifier que les rétentions du site (bains, stockage HCl...) sont conformes en termes de dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 8.13
--

| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |

**Prescription contrôlée :**

L'installation est pourvue des moyens suivants :

-un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou poteaux incendie de 100 mm de diamètre à moins de 200 m de l'établissement. Ce réseau d'eau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des RIA et à l'alimentation à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun des poteaux ou bouches incendie.

**Constats :**

L'inspection a bien constaté que des poteaux incendie publics étaient présents à proximité du site. L'exploitant précise solliciter la commune tous les ans pour obtenir les débits des poteaux.

L'exploitant a précisé ne pas réaliser d'essais en simultané des poteaux incendie proches et des RIA du site.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il était effectivement nécessaire de mettre à plat les éléments pour dimensionner le besoin en eau pour la défense incendie du site. À cet effet, l'exploitant a déclaré qu'une évaluation via la règle D9 avait été réalisée mais que celle-ci était trop majorante par rapport à l'activité. Le besoin en eau sur 2 h est évalué à 580 m<sup>3</sup> selon les dires de l'exploitant.

Ce besoin lui semble disproportionné et il souhaite échanger avec un bureau d'études et avec le SDIS pour valider un besoin en eau cohérent avec l'activité qui ne requiert aucun stockage de combustibles et d'inflammables notamment.

L'inspection a rappelé qu'il est nécessaire d'avancer sur ce sujet pour réglementer les besoins et s'assurer que l'exploitant dispose des ressources en eau suffisantes et proportionnées à l'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :**

- réaliser un essai en simultané de fonctionnement d'un RIA et d'un poteau incendie public comme requis par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000;
- transmettre le calcul des besoins en eau pour la défense incendie du site selon un modèle de calcul partagé avec le SDIS86 ;
- préciser les moyens complémentaires à mettre en place sur site pour répondre à ce besoin ainsi que le calendrier de déploiement.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

**N° 13 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a précisé par courriel du 19 décembre 2024 que « les eaux d'extinction seraient confinées dans les 2 grandes rétentions des bains, et sur les réseaux EP après fermeture des vannes. Néanmoins, l'utilisation d'eau à proximité des 2 bains de zinc en fusion étant proscrite, nous devons faire un point global avec le SDIS. ».</p> <p>Par courriel du 19 décembre 2024, l'inspection avait appelé l'attention de l'exploitant sur le fait que « la gestion des eaux d'extinction doit être faite pour disposer de la capacité minimale requise et de canaliser l'ensemble des eaux d'extinction vers des secteurs étanches pour confinement. ».</p> <p>Or après échange lors de la visite du jour, il s'avère que l'exploitant ne dispose pas des données sur les volumes disponibles de ses rétentions et de ses réseaux enterrés jusqu'aux organes d'isolement du réseau d'eaux pluviales. A cet effet lors de l'inspection, il a bien été constaté, par sondage, qu'au niveau d'un des 4 points de rejet du site, une vanne guillotine à fermeture manuelle était présente. Pour la fermer, il faut descendre dans le regard ce qui n'est pas optimal en cas d'incident.</p> <p>Dans la continuité des échanges qui ont eu lieu sur le besoin pour la défense incendie du site (voir point de contrôle supra), l'exploitant a déclaré que le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction, en application de la règle D9A, serait de 800 m<sup>3</sup>. Ceci lui apparaît disproportionné et des échanges doivent avoir lieu avec le SDIS pour adapter la méthodologie de calcul. L'inspection n'est pas opposée au recours à une méthodologie de calcul alternative pour définir avec proportionnalité, la capacité de confinement nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie.</p>

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté qu'aucun bassin ou ouvrage pour le confinement des eaux d'extinction n'était présent sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant sous trois mois, de :**

- mettre en place des systèmes de fermeture manuelle des vannes pour le confinement hydraulique du site plus adaptés pour être réactif en cas d'incendie;
- transmettre le calcul des besoins du site pour le confinement des eaux d'extinction selon un modèle de calcul partagé avec le SDIS86 ;
- préciser les travaux à réaliser pour disposer des capacités de confinement étanches sur site pour les eaux d'extinction pour répondre à ce besoin ainsi que le calendrier de déploiement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois